

**Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant - Année scolaire 1993/1994**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Par délibération du 13 décembre 1993, le Conseil Municipal s'était engagé à soutenir le projet local d'activités CATE par une subvention totale de 150 000 F : 50 000 F sur l'exercice 1993 et 100 000 F sur l'exercice 1994. Il est précisé que le Département ne souhaite plus s'associer au financement de ce dispositif depuis l'année 1992-1993 et que l'Etat ne participera qu'à hauteur du montant versé par la Ville et non pas au double comme cela avait été prévu pour 1993-1994 (pour mémoire, la participation de l'Etat était de 488 000 F en 1992-1993).

La signature du contrat entre la Ville de Besançon et l'Etat (Ministère de la Jeunesse et des Sports) ayant été retardée par un désaccord sur la formulation des obligations incombant à chacune des parties, les dispositions financières prévues sur l'exercice 1993 n'ont pu être exécutées (transfert et versement d'une subvention de 50 000 F).

Afin que la Ville puisse honorer ses engagements financiers vis-à-vis du programme CATE, le Conseil Municipal est invité :

- à décider :

\* du virement d'une somme de 50 000 F du chapitre 970, article 669.20200 dépenses imprévues, au chapitre 943.1 article 657 code projet 94009, service 21100, subventions pour honorer l'engagement 1993,

\* du transfert d'une somme de 100 000 F du chapitre 943.1 article 6409 code projet 94009 (participation CATE) au chapitre 943.1 article 657 code projet 94009 service 21100, subventions.

- et à autoriser le paiement du solde de la participation municipale au CATE, soit 100 000 F, à l'Office Municipal des Sports.

Après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.